

DECISION n° 129/ARS/2018

Portant confirmation du renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale accordée à l'AURAR sur le site de Saint Louis

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** les dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique relatives au renouvellement de l'autorisation ;
- VU** le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU** l'arrêté n°39/2013 du 18 février 2013 accordant la création d'une unité de dialyse médicalisée sur la commune de Saint Louis, par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à La Réunion (AURAR) ;
- VU** le dossier de présentation des résultats de l'évaluation produit par l'établissement réceptionné le 22 mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale accordée à l'AURAR (FINESS EJ : 97 046 359 2) sur le Site de Saint Louis (FINESS ET : 97 040 375 4) est tacitement renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 23 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1, sont précisées comme suit :

| FINESS EJ | | 97 046 359 2 | | | |
|------------------|-----------------------|--|---|---|---------------------|
| ENTITE JURIDIQUE | | Association pour l'utilisation du rein artificiel à La Réunion (AURAR) | | | |
| FINESS ET | ETABLISSEMENTS | ADRESSE | ACTIVITE | MODALITE | FORME |
| 97 040 375 4 | UDM-UAD (ST LOUIS) | 23 chemin de l'Etang 97450 SAINTLOUIS | 16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale | 42 - Hémodialyse en unité médicalisée | 00 - Pas de forme |
| | | | | 43 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple | 14 - Non saisonnier |
| | | | | 44 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée | 14 - Non saisonnier |

ARTICLE 3 : Dans le délai de six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 septembre 2018

La Directrice Générale

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Gilles VIGNON